



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ N° ARV-9751
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
OCCUPATION D'UNE PARTIE DE L'ESPACE PUBLIC
PASSERELLE DE MANTES-LA-JOLIE / LIMAY
(ALLEE AU BOUT DE LA PASSERELLE CÔTE THEÂTRE DE VERDURE)
DESINSTALLATION LUEURS DE MANTES
FORFAIT VILLE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire des Yvelines du 16 juillet 1979,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures, une partie du domaine public sera occupé pour la désinstallation de l'évènement hivernal intitulé « LUEURS DE MANTES », de ce fait, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite puis restreinte sur l'allée située au bout de la passerelle de Mantes-la-Jolie / Limay, côté Théâtre de verdure, en fonction de la désinstallation de l'évènement précité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les espaces précités temporairement neutralisés.

ARTICLE 3 : Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation si nécessaire. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Les espaces occupés devront être tenus en état de propreté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché par les services de la ville de Mantes-la-Jolie.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY